



Direction Projets Urbains  
Service Commerce  
COM-2019 – n° 264

## ARRÊTE AUTORISANT LE TRAVAIL DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL LE DIMANCHE (Applicable seulement pour l'année 2020)

### LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le code du travail, notamment l'article L3132-26 modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, et l'article L3132-27,
- **VU** la demande de la fédération des associations de commerçants de la ville,
- **VU** les consultations de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, des organismes consulaires et des organisations syndicales en date du 25 septembre 2019,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 portant sur la dérogation des repos dominicaux,
- **CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut être accordée en application de la législation susvisée,

### ARRETE

**Article 1** – L'ouverture des commerces de détail est autorisée sur le territoire de la commune d'Angoulême les dimanches suivants :

- **le dimanche 12 janvier 2020,**
- **le dimanche 11 octobre 2020,**
- **le dimanche 6 décembre 2020,**
- **le dimanche 13 décembre 2020,**
- **le dimanche 20 décembre 2020**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

**Article 2** – Cette autorisation ne concerne pas les commerces de détail dont l'ouverture le dimanche demeure interdite par arrêté préfectoral et ceux déjà autorisés par arrêté préfectoral pris en application des articles L3132-20 à L3132-25 du code du travail.

**Article 3** – Le personnel employé ce jour-là devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente (article L3132-27 du code du travail).

**Article 4 - Conditions d'entrée en vigueur**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- transmis à la préfecture
- notifié aux commerçants

**Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

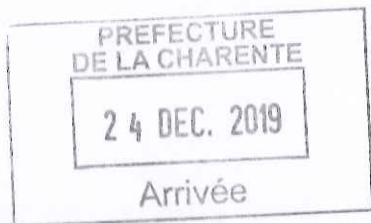
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le 24 DEC. 2019

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
au développement du  
commerce et de l'artisanat,

**Philippe VERGNAUD**



Transmis en Préfecture le 24 DEC. 2019  
Publié et notifié le 26 DEC. 2019  
Certifié exécutoire  
P/ Le Maire et par délégation,  
Le Responsable du service Commerce

**Benoît ATTAGNANT**

